

2025 / 0170

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/RMF/2025

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un bal de fin d'année (animation musicale) pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération le lundi 16 juin 2025**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un bal de fin d'année (animation musicale) pour les jeunes enfants, leurs familles et les assistants maternels,

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par M. Claude PISANESCHI, musicothérapeute,

**Considérant** que cette prestation se déroulera le lundi 16 juin 2025 à partir de 17h pour un montant HT de de 600 € (six cents euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du Code général des impôts),

**Considérant** que dans ce contexte la proposition de M. Claude PISANESCHI constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation relative au bal de fin d'année (animation musicale),

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de M. Claude PISANESCHI à la réalisation de l'organisation de cette prestation pour le relais petite enfance de Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le 29/04/2025

ID : 030-200066918-20250429-2025\_0170-AU

S<sup>2</sup>LOW

### ARTICLE 1 :

M. Claude PISANESCHI, musicothérapeute – 97 chemin de Banassac – 30500 Saint-Ambroix est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation d'un bal de fin d'année (animation musicale) pour les jeunes enfants, leurs familles et les assistants maternels.

Le coût de la prestation d'organisation du bal de fin d'année( animation musicale ) proposée par l'opérateur économique M. Claude PISANESCHI s'élève à la somme HT de 600 € (six cents euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable selon l'article 293 B du Code général des impôts) pour le 16 juin 2025 à partir de 17h .

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités d'organisation du bal de fin d'année (animation musicale) sera signée avec M. Claude PISANESCHI pour le relais petite enfance de Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Cette prestation se déroulera le lundi 16 juin 2025 à partir de 17h et fera l'objet d'une facturation globale, à l'issue de l'animation musicale, présentée par et au nom de M. Claude PISANESCHI – 97 chemin de Benassac – 30500 Saint-Ambroix.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 AVR. 2025

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)